

# Règlement d'organisation et d'entreprise de la Zurich fondation de placement

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En application de l'art. 8 chiffre 6 des statuts de la Zurich fondation de placement, le règlement suivant est édicté:

## **1. Champ d'application**

Le règlement d'organisation et d'entreprise règle les exigences complémentaires concernant l'organisation et les attributions de la direction ainsi que son organisation structurelle et fonctionnelle.

Il complète les statuts et les autres règlements.

## **2. Gestion et direction**

La direction se compose d'un directeur ainsi qu'éventuellement de membres de la direction désignés par le conseil de fondation. Le directeur peut être en même temps membre du conseil de fondation.

Le directeur et les membres éventuels de la direction doivent être sans antécédents judiciaires. Ils doivent être capables de remplir leurs tâches de par leur formation et leur expérience.

## **3. Tâches et pouvoirs**

**3.1**  
Le directeur est responsable de la gestion dans la mesure où les statuts, les autres règlements et le présent règlement n'en disposent pas autrement. Dans ce cadre, il reçoit tous les pouvoirs qui ne sont ni attribués ni réservés impérativement au conseil de fondation. Si d'autres membres de la direction sont nommés, la délimitation des attributions de chaque membre est décrite avec précision dans la lettre de désignation.

Le directeur doit en particulier procéder à la préparation et à l'exécution des décisions du conseil de fondation.

**3.2**  
Les tâches du directeur comprennent en particulier:

**3.2.1**  
l'administration de la fondation de placement à titre de soutien du conseil de fondation;

**3.2.2**  
le suivi, l'information et le soutien de tous les organes de la fondation, en particulier du conseil de fondation, du comité consultatif et des investisseurs; c'est ainsi qu'il délivre, sur demande d'un investisseur, un inventaire des achats, ventes et autres affaires, étudie de nouvelles possibilités de placement sur ordre du conseil de fondation et soutient ce dernier dans la préparation de ses activités;

**3.2.3**  
la surveillance des catégories de placement et des décomptes;

**3.2.4**  
le développement et la surveillance de la comptabilité, du contrôle financier ainsi qu'éventuellement de la planification financière;

**3.2.5**  
l'évaluation périodique de la fortune et des calculs de la valeur d'inventaire à l'intention des investisseurs, ainsi que le maintien du flux d'informations;

**3.2.6**  
la mise en place, le suivi et la surveillance de la présentation comptable des droits des participants;

**3.2.7**  
la revendication des droits qui reviennent à la fondation et à ses catégories de placement ainsi que leur défense contre les prétentions injustifiées;

**3.2.8**  
l'assistance dans la rédaction du rapport annuel du conseil de fondation;

**3.2.9**  
l'édition d'un rapport semestriel;

**3.2.10**  
la planification et l'exécution de réunions d'information;

**3.2.11**  
la fonction de permanence téléphonique pour la vente et l'administration;

**3.2.12**  
le développement de produits et de services et l'élaboration des conceptions appropriées à ce sujet; l'édition d'un descriptif des produits;

**3.2.13**  
l'analyse des besoins du marché;

3.2.14 le développement technique des offres et la fixation des prix;

3.2.15 la planification, la direction et la surveillance des réunions de formation;

3.2.16 l'accompagnement des visites aux investisseurs, le soutien lors d'offres complexes, l'élaboration d'auxiliaires de vente;

3.2.17 le cas échéant, l'assistance et la préparation lors de l'établissement de directives internes, par exemple pour l'utilisation de produits financiers dérivés;

3.2.18 le cas échéant, le contrôle et la surveillance de tiers à qui ont été déléguées des décisions de placement ou des tâches partielles de direction;

3.2.19 la préparation de modifications dans la politique de placement;

3.2.20 la remise des documents périodiques à l'OFAS et exécution des autres déclarations obligatoires aux autorités de surveillance.

3.3 Sauf interdiction et dans l'intérêt d'une gestion adéquate, le directeur ou la direction peut déléguer des tâches partielles à des tiers et/ou s'adjoindre si nécessaire du personnel auxiliaire. Les contrats de délégation de tâches qui concernent des parties essentielles des tâches ci-dessus et qui sont conclus pour plus d'un an ou pour une durée indéterminée doivent être approuvés par le conseil de fondation.

#### **4. Comité consultatif**

Le conseil de fondation peut instituer un comité consultatif, dont les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Le comité consultatif soumet au directeur des propositions concernant la politique de placement à l'intention du conseil de fondation.

#### **5. Promotions, licenciements et salaires**

Le directeur ou la direction soumet au conseil de fondation les demandes de promotion, les demandes concernant les personnes autorisées à signer et les propositions de salaire y relatives.

#### **6. Rapports au conseil de fondation; planification, budgétisation et marketing**

Lors des séances ainsi que, chaque trimestre, par des rapports écrits (statistiques, résultats, performance des catégories de placement, etc.), le directeur informe le conseil de fondation de la marche des affaires ainsi que des événements importants de la fondation et des catégories de placement. Il porte sans délai les événements extraordinaires à la connaissance du président du conseil de fondation ou – s'il est empêché – d'un autre membre du conseil de fondation.

#### **7. Autorisation de signer**

Le directeur et les membres de la direction ont le droit de signature collectif à deux.